



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI permet à l'Hôpital General Saint Joseph
de la Grave de Toulouse de faire une Loterie
de trois cens mille livres.

Du 22. Octobre 1726.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil,
que l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la ville de
Toulouse, n'ayant qu'un revenu qui peut à peine suffire pour
nourrir & entretenir la moitié des Pauvres qui y sont ren-
fermez, ne pourroit absolument se soutenir dans une Ville
aussi considerable que Toulouse, & où le nombre des Man-
dians augmente tous les jours, s'il n'obtenoit quelque se-
cours des bontez & de la protection de Sa Majesté, & que
l'expediant le plus convenable de pourvoir aux besoins
dudit Hôpital seroit de lui permettre l'établissement d'une
Loterie, pour sur le produit d'icelle, lever à son profit un



Resp Pj pl A008013
21



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

QUI permet à l'Hôpital General Saint Joseph de la Grave de Toulouse de faire une Loterie de trois cens mille livres.

Du 22. Octobre 1726.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la ville de Toulouse, n'ayant qu'un revenu qui peut à peine suffire pour nourrir & entretenir la moitié des Pauvres qui y sont renfermez, ne pourroit absolument se soutenir dans une Ville aussi considerable que Toulouse, & où le nombre des Mandians augmente tous les jours, s'il n'obtenoit quelque secours des bontez & de la protection de Sa Majesté, & que l'expediant le plus convenable de pourvoir aux besoins dudit Hôpital seroit de lui permettre l'établissement d'une Loterie, pour sur le produit d'icelle, lever à son profit un



2

benefice, dans lequel il pourroit trouver le moyen de subvenir à ses necessitez pressantes, à quoi Sa Majesté desirant pourvoir ; OUY le rapport du sieur Lepeletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Directeurs & Administrateurs dudit Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la ville de Toulouse, d'établir une Loterie en argent à vingt sols le Billet, pendant un an, tant dans ladite ville de Toulouse, qu'aux autres Villes & Lieux de la Province de Languedoc seulement, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1727. dont le fonds ne pourra excéder la somme de 300000. liv. Pourront lesdits Directeurs & Administrateurs, prendre & prélever sur le produit de lad. Loterie quinze pour cent pour être employez à la subsistance & entretien des Pauvres dud. Hôpital. ORDONNE Sa Majesté que ladite Loterie sera tirée tous les trois mois en l'état qu'elle se trouvera dans le lieu qui sera trouvé le plus convenable pour le public, en présence des Chefs de Direction, des Capitouls de lad. ville de Toulouse, & des Directeurs dudit Hôpital. ORDONNE en outre, que les Fonds provenans de lad. Loterie seront remis entre les mains de la personne qui sera nommée par lesdits Directeurs dans une Assemblée generale, qui sera par eux tenueë à cet effet, pour être par elle del. vrez, tant au Trésorier dudit Hôpital, pour le benefice qui lui en doit revenir, qu'aux Particuliers auxquels il sera échû des Lots. Veut & entend, Sa Majesté, que les Registres de lad. Loterie soient paraphez par l'un des Chefs de ladite Direction, & le Doyen des Directeurs dudit Hôpital, pour être ensuite remis aux Receveurs qui seront par eux préposez pour distribuer les Billets & faire le recouvrement du montant d'iceux, à la charge par lesdits Receveurs de rendre comp-

3

72

te de leur Recette à la personne qui aura été nommée par les Directeurs, & par elle, pardevant le sieur Intendant de la Province de Languedoc. Veut au surplus, Sa Majesté, qu'après led. temps d'une année expiré lad. Loterie soit & demeure éteinte & supprimée en vertu du present Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre. Enjoint, Sa Majesté, au sieur Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres, dans la Province de Languedoc, de tenir la main à ce que le present Arrêt soit executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 22. jour d'Octobre 1726. PHELIPPEAUX, Signé.

LOUIS Basile de Bernage, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chassi & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaires de son Hôtel, Grand Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera executé selon sa forme & teneur. FAIT ce 12. Decembre 1726. DE BERNAGE, Signé.

A Toulouse chez la Veuve de FRANÇ. SEBAST. HENAULT,
Imprimeur & Libraire près l'Enclos du Palais.

3
te de leur Recet te à la personne qui aura été nommée par
les Doyens, & par elle, pardevant le leur Intendant de
la Province de Languedoc. Veu au surplus, Sa Majesté,
qu'après led. temps d'une année expiré led. L'Ordonne soit
demeure éteinte & supprimée en vertu du présent Arrêt,
sans qu'il en soit besoin d'autre. Enjoint, Sa Majesté, au
leur Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordes,
dans la Province de Languedoc, de tenir la main à ce que
le présent Arrêt soit exécuté selon la forme & tenor. Fait
au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à
Fontainebleau le 22. jour d'Octobre 1726. PHELIPEAUX,
Signé.

L O U I S, Basile de Bernage, Conseiller, Seigneur de
Saint Martin, Vaux, Chaffy & autres Lieux, Con-
seiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordre
naire de son Hôtel, Grand Croix de l'Ordre Royal de Mi-
litaire de Saint Louis, Intendant de Justice, Police &
& Prévôt de la Province de Languedoc.

V E U l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

N O U S ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme &
tenor. Fait ce 12. Decembre 1726. DE BERNAGE,
Signé.

A Toulon chez la Veuve de FRANÇOIS SEBAST. HERAULT
Imprimeur & Libraire près l'Hotel de Palais